

*DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE
BAGRE*

« BAGRÉPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU

03 BP 7037 Ouagadougou 03

Cabinet de Maitre Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

*PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU POLE DE BAGRE
« BAGRÉPÔLE »
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03*

Cabinet de Maître Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « BAGRÉPÔLE »

L'AN DEUX MILLE DOUZE

ET LE VINGT-HUIT JUIN

Les actionnaires de la **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré**, en abrégé « **BAGRÉPÔLE** », Société d'Economie Mixte avec Conseil d'administration, au capital de **UN MILLIARD (1 000 000 000) F CFA**, se sont réunis, à 16 heures, à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), 11 BP 379 Ouagadougou 11, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°/- Constatation de la constitution de la société conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;
- 2°/- Examen et adoption du projet de statuts de la société ;
- 3°/- Nomination des premiers administrateurs ;
- 4°/- Nomination du premier commissaire aux comptes et de son suppléant ;
- 5°/- Divers.

Etaient présents :

LE FONDS BURKINABE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL « FBDES », actionnaire ;

LA SOCIETE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE « SO.NA.GE.S.S. », actionnaire ;

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS », actionnaire ;

LA LOTERIE NATIONALE BURKINABE « LONAB », actionnaire ;

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU BURKINA « SONABEL », actionnaire ;

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO « CCI-BF », actionnaire ;

LA MAISON DE L'ENTREPRISE DU BURKINA FASO « MEBF », actionnaire ;

CERCLE INVESTMENT « Le CERCLE », actionnaire.

A l'unanimité, les administrateurs ont mis en place un Bureau de séance composé comme suit :

- Monsieur **Martial Wilfried BASSOLE**, Président de séance ;
- Madame **Olga Jocelyne NITIEMA**, Secrétaire de séance.

Constatant que le quorum fixé par l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est atteint, la Présidente a rappelé aux actionnaires que la présente séance est convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

Après délibérations, les actionnaires adoptent les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale décide de créer une société dénommée Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré, en abrégée « **BAGRÉPÔLE** », sous la forme de société d'économie mixte (SEM) de droit burkinabè avec Conseil d'administration, au capital de **UN MILLIARD (1 000 000 000) FCFA**, dont le siège social est fixé à Ouagadougou, Secteur 01, 03 BP 7037 Ouagadougou 03, en conformité avec les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'Assemblée Générale constate que le capital de la société en constitution a été intégralement souscrit en numéraire et libéré comme suit :

- le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), **trente mille cinq cent (30 500) actions** de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 1 à 30 500, représentant la somme de **trois cent cinq millions (305 000 000) F CFA** ;
- la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS), **huit mille (8 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 30 501 à 38 500, représentant la somme de **quatre-vingt millions (80 000 000) F CFA** ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), **dix mille (10 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 38 501 à 48 500, représentant la somme de **cent millions (100 000 000) F CFA** ;
- la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), **huit mille (8 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 48 501 à 56 500, représentant la somme de **quatre-vingt millions (80 000 000) F CFA** ;
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL), **cinq mille (5 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 56 501 à 61 500, représentant la somme de **cinquante millions (50 000 000) F CFA** ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), **vingt-trois mille cinq cents (23 500) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 61 501 à 85 000, représentant la somme de **deux cent trente-cinq millions (235 000 000) F CFA** ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), **cinq mille (5 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA chacune, numérotées de 85 001 à 90 000, représentant la somme de **cinquante millions (50 000 000) F CFA** ;

- Cercle Investment (Le Cercle), dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, numérotées de 90 001 à 100 000, représentant la somme de cent millions (100 000 000) F CFA.

Soit un total de un milliard (1 000 000 000) F CFA.

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale, après examen des projets des statuts et du pacte d'actionnaires, approuve lesdits projets et décide de les adopter.

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale, décide de nommer les personnes ci-après, comme administrateurs de la société, pour une durée de deux (2) ans renouvelable :

- Monsieur Vincent T. DABILGOU, 01 BP 92 Ouagadougou 01, Ingénieur de construction civile, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0310104 du 24 juillet 2007, pour le compte du Premier Ministère ;
- Monsieur Martial Wilfried BASSOLE, 01 BP 92 Ouagadougou 01, Administrateur des services financiers, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1463666 du 20 août 2009, pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Saga Pascal ILBOUDO, 01 BP 92 Ouagadougou 01, Ingénieur, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 4710774 du 23 février 2012, pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- Monsieur Siengui Apollinaire KI, 01 BP 54 Ouagadougou 01, Ingénieur électromécanicien, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 03024336 du 19 juin 2007, pour le compte de la SONABEL ;
- Monsieur Rufin Marie SIMDE, 01 BP 354 Ouagadougou 01, Biochimiste, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0289773 du 1^{er} juin 2007, pour le compte de la SO.NA.GE.S.S;
- Madame Edith BELEM/DAMIBA, 01 BP 562 Ouagadougou 01, Administrateur des services financiers, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1061444 du 15 octobre 2008, pour le compte de la CNSS ;

- **Madame HABY DJIGA/TOURE, 01 BP 68 Ouagadougou 01, Economiste, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1291449 du 24 avril 2009, pour le compte de la LONAB ;**
- **Monsieur Franck TAPSOBA, 01 BP 502 Ouagadougou 01, Ingénieur commercial, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265787 du 12 avril 2006, pour le compte de la CCI-BF ;**
- **Monsieur Idrissa NASSA, 01 BP 502 Ouagadougou 01, Economiste gestionnaire, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0270442 du 10 août 2006, pour le compte de la CCI-BF ;**
- **Monsieur Idrissa DIABY, 01 BP 502 Ouagadougou 01, Gestionnaire, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265752 du 12 avril 2006, pour le compte de la CCI-BF ;**
- **Monsieur Boubacar TRAORE, 11 BP 379 Ouagadougou 11, Ingénieur statisticien, de nationalité burkinabè, Ingénieur statisticien, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265763 du 12 avril 2006, pour le compte de la MEBF ;**
- **Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, 01 BP 142 Ouagadougou 01, Directeur de sociétés, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0261727 du 22 février 2006, pour le compte de CERCLE INVESTMENT SA.**

L'Assemblée Générale décide de nommer les personnes ci-après, comme observateurs permanents au Conseil d'administration de la société, pour une durée de deux (2) ans renouvelable :

- **Monsieur Isidore T. SORGHOU, 03 BP 7037 Ouagadougou 03, Enseignant de nationalité burkinabè, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1284382 du 04 juin 2009, pour le compte des Conseils Régionaux du Centre Est et du Centre Sud ;**
- **Monsieur Sambo DABONE, 03 BP 7037 Ouagadougou 03, Technicien, de nationalité burkinabè, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 2916311 du 17 février 2010, pour le compte des Communes de la Zone de Concentration de Bagrépôle ;**
- **Monsieur Jonas YOGO, 03 BP 7037 Ouagadougou 03, Producteur, de nationalité burkinabè, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0371147 du 03 décembre 2007, pour le compte du Réseau des Investisseurs Privés du Pôle de Croissance de Bagré.**

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, pour une durée de deux (2) ans renouvelable :

- Le **CABINET D'AUDIT ET DE CONSEIL DU SAHEL**, 11 BP 1906 Ouagadougou 11, Tel : 50 31 05 03, en qualité de commissaire aux comptes ;
- Le **CABINET FIDEREC INTERNATIONAL**, 08 BP 11095 Ouagadougou 08, Tel : 50 43 14 63, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires.

Après les recommandations d'usage afin de voir réaliser les formalités légales de la constitution de la société, l'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'ayant été entendu, le Président a levé la séance à 18 heures 40 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal revêtu de la signature du Président et du Secrétaire de séance pour servir et valoir ce que de droit.

L'ordre du jour ayant été épuisé, et en l'absence d'autres interventions, la séance a été levée à 18 heures 40 minutes.

LE PRESIDENT DE SEANCE



Martial Wilfried BASSOLE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Olga Jocelyne NITIEMA

*STATUTS DE LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE
BAGRE*

« BAGRÉPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU

03 BP 7037 Ouagadougou 03

AOÛT 2012

Cabinet de Maitre Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	4
Article 1 : FORME.....	4
Article 2 : DENOMINATION	4
Article 3 : OBJET	4
Article 4 : SIEGE SOCIAL	4
Article 5 : DUREE	5
Article 6 : EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	5
Article 7 : APPORTS.....	5
Article 8 : CAPITAL SOCIAL	5
Article 9 : FORME DES ACTIONS	6
Article 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
Article 12 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL	12
Article 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	12
Article 14 : NANTISSEMENT DES ACTIONS	13
Article 15 : DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS.....	14
Article 16 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE- PROPRIETE- USUFRUIT	14
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	14
Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 18 : NOMINATION – DUREE ET REVOCATION	15
Article 19 : CUMUL DE MANDAT – CONTRAT DE TRAVAIL.....	16
Article 21 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
Article 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.....	19
Article 23 : DIRECTEUR GENERAL	20
Article 24 : SIGNATURE SOCIALE.....	21
Article 25 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	21
Article 26 : CAUTIONS - AVALS - GARANTIES	23
Article 27 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS	23
TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES	24
Article 28 : NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES	24
Article 29 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	24
Article 30 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.....	25
Article 31 : LES ASSEMBLEES SPECIALES	25
Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	26
Article 33 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES	27
Article 34 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	28
Article 35 : ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES	29
Article 36 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.....	29
Article 37 : COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.....	29
Article 38 : DROIT DE VOTE.....	30
TITRE V – DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	30
Article 39 : DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE	30
Article 40 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	30
TITRE VI – ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT	31

Article 41 : ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE.....	31
ANNUELS	31
Article 42 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	32
TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	33
Article 43 : NOMINATION- POUVOIRS ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	33
Article 44 : RESPONSABILITE-EMPECHEMENT - RECUSATION - REVOCATION .	33
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU SUPPLEANT	33
TITRE VIII – ALERTE - EXPERTISE DE GESTION	34
Article 45 : ALERTE.....	34
Article 46 : EXPERTISE DE GESTION	34
TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	34
Article 47 : DISSOLUTION	34
Article 48 : LIQUIDATION	36
TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
Article 49 : CONTESTATIONS	36
Article 50 : PUBLICITE - FRAIS - PUBLICATION.....	36

u /

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Economie Mixte régie par l'Acte uniforme de l'O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 17 avril 1997, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Burkina Faso, et par les présents statuts.

Le mode d'administration retenu est celui de la Société d'Economie Mixte avec Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Article 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré, en abrégé « BAGRÉPÔLE »**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société d'Economie Mixte » ou sigle « S.E.M », du montant de son capital, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays :

- assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;
- mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;
- gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;
- assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;
- assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ouagadougou, au secteur n° 1, à l'adresse postale suivante : 03 BP 7037 Ouagadougou 03, BURKINA FASO.

mf 4

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville du Burkina Faso, par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs au Burkina Faso, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La Société pourra ouvrir des succursales, agences, bureaux et dépôts partout où l'on le jugera utile, sur délibération du Conseil d'Administration qui pourra procéder à leur suppression sans que ces décisions ne puissent être considérées comme une dérogation aux règles de compétence édictées par la loi et les présents statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 : APPORTS

Les actionnaires font à la société, des apports en numéraire d'un montant de **UN MILLIARD (1 000 000 000) F CFA**.

Ces apports correspondent au capital social.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de BAGRÉPÔLE est fixé à **UN MILLIARD (1 000 000 000) F CFA**, divisé en cent mille (100 000) actions de dix mille (10 000) F CFA chacune numérotée de 1 à 100 000, toutes de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées comme l'attestent les bulletins de souscription ci-après annexés.

Le capital social de BAGRÉPÔLE résulte d'apports en numéraires, entièrement souscrits et libérés, et est détenu comme suit :

- le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), **rente mille cinq cent (30 500) actions** de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **trois cent cinq millions (305 000 000) F CFA** ;
- la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS), **huit mille (8 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **quatre vingt millions (80 000 000) F CFA** ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), **dix mille (10 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **cent millions (100 000 000) F CFA** ;
- la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), **huit mille (8 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **quatre vingt millions (80 000 000) F CFA** ;

M /

- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL), **cinq mille (5 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **cinquante millions (50 000 000) F CFA** ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), **vingt trois mille cinq cents (23 500) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **deux cent trente cinq millions (235 000 000) F CFA** ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), **cinq mille (5 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA chacune représentant la somme de **cinquante millions (50 000 000) F CFA** ;
- Cercle Investment (Le Cercle), **dix mille (10 000) actions** d'une valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune représentant la somme de **cent millions (100 000 000) F CFA**.

Les actions revêtent exclusivement la forme nominative et confèrent chacune des droits identiques à leur détenteur.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souches revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Président du Conseil d'Administration.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

10-1- Principe

Dans les conditions prévues par la loi, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec les créances certaines liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

10-2- Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser toute modification des statuts sur la base des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser. Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

10-3- Prix et rapport

Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent également être déterminés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique le montant et les motifs de l'augmentation du capital proposé, les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre des titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.

Lorsque l'Assemblée fixe toutes les modalités de l'augmentation de capital, ce rapport doit comporter également l'incidence sur la situation des actionnaires, de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice adopté.

Le Commissaire aux comptes donne son avis sur les propositions du Conseil, vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société.

Lorsque l'Assemblée a délégué ses pouvoirs, le Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes font chacun un rapport complémentaire.

Ces rapports complémentaires sont immédiatement mis à la disposition des actionnaires.

10-4- Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

M / 7

10-5- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation

Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux comptes.

Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel irréductible à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Dans le cas contraire, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre au porteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les actionnaires ont également un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible. Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit à titre irréductible et, en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, il est prévu ce qui suit :

a) Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission ;

b) Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement ;

c) Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice des ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions souscrites représentent 97% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ou réductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5. Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel sur le droit de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes.

Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaires.

Cette faculté s'exerce dans les conditions prescrites aux articles 594 et suivants de l'Acte uniforme.

Souscription – libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'affecter une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 607 de l'Acte uniforme sur les Sociétés Commerciales. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société sur présentation au dépositaire de la déclaration notariée de souscription et de versements.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

M / 9

10-6- Augmentation du capital par incorporation de réserves, ou primes d'émission

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraires attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'Assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

10-7- Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

Les apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers doivent être évalués par un Commissaire aux apports désigné, par décision de justice, à la demande du Conseil d'Administration.

Son rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par les Assemblées Générales à caractère constitutif, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est réalisée.

Les actions représentant les apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

10-8- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 565 de l'Acte uniforme précité, décider de manière expresse que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus.

Article 11 : REDUCTION DU CAPITAL

11-1- Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

La réduction du capital est effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres de la valeur nominale, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Le Commissaire présente à cette Assemblée Générale un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commencent pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

11-2- Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. De même la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites à l'alinéa 1.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, ces actions doivent être attribuées dans un délai de un (1) an à compter de leur acquisition.

Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai de un (1) an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe 2 n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux (2) ans à compter de leur souscription ou de la date d'acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un (1) an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux (2) ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

Lorsque la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle présente cette offre d'achat à tous les actionnaires.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

11-3- Réduction du capital en dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à un milliard F CFA ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 12 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves à l'exclusion de la réserve légale, les prélèvements sur les réserves statutaires dans les conditions prévues par la loi, peuvent être autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la mention de l'inscription modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Pour les actions nominatives, la cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire.



L'ordre de transfert est établi sur un formulaire autorisé par le Conseil d'Administration et signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions nominatives à titre gratuit ou onéreux sont libres entre actionnaires.

Il en est de même des cessions d'actions au profit des conjoints, des ascendants et des descendants.

Les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Pour obtenir l'agrément, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie, indiquant les nom, prénom, qualité et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'agrément est acquis, soit par notification par le Conseil d'Administration, soit par absence de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Si le cédant est administrateur de la société, il ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné par le Président du Tribunal compétent, à la demande de la partie diligente.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le Président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par le Président de la juridiction qui a désigné l'expert.

Article 14 : NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le projet doit être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, par télex ou par télécopie, indiquant les nom, prénom et le nombre d'actions devant être nanties.

L'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Le consentement donné par la société à un projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne rachète ces actions pour son capital.

Article 15 : DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actionnaires sont responsables du passif social jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 16 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE- PROPRIETE- USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires d'actions peuvent se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. Ce représentant est considéré comme le seul propriétaire par la société ou par le Président du Tribunal compétent.

Si les actions sont grevées d'usufruits, elles peuvent être inscrites au nom de l'usufruitier et au nom du ou des nu-propriétaire (s). A défaut de convention contraire signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires. Les convocations sont adressées à l'usufruitier.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, conformément aux dispositions de l'article 416 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers (1/3) des membres de Conseil, à condition que la société compte, au moins, quatre (4) actionnaires.

Le nombre d'administrateurs peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés à concurrence du nombre d'administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

En attendant la prise en compte de toutes les composantes du Projet Pôle de Croissance de Bagré dans le capital de BAGREPOLE, et conformément aux dispositions de l'article 455 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il est accordé, aux institutions suivantes, le statut d'observateur permanent au Conseil d'administration :

- les Conseils Régionaux du Centre Est et du Centre Sud : un représentant ;
- les Communes de la Zone de Concentration de BAGRÉPÔLE : un représentant ;
- la Fédération des Producteurs de la Zone de Concentration de BAGRÉPÔLE : un représentant ;
- le Réseau des Investisseurs Privés du Pôle de Croissance de Bagré : un représentant

Le statut d'observateur confère, à son titulaire, le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration avec seulement voix consultative.

Article 18 : NOMINATION – DUREE ET REVOCATION

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive pour un mandat de deux (2) ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, ce pour un mandat de trois (3) ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, les personnes morales doivent, lors de leur nomination, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, désigner un représentant permanent actionnaire ou non pour la durée de son mandat. Ce dernier est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent de la personne morale peut être ou non un actionnaire de la société.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale correspond à la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat d'usufruitier.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le Conseil néglige de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander par requête adressée au Président du tribunal, la désignation d'un

mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations ou de les ratifier.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le Président doit dans les meilleurs délais réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration a, en outre, la faculté de désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du secrétaire.

Le secrétaire peut être désigné, soit pour une durée fixe, inférieure, égale ou supérieure à la durée des fonctions des administrateurs, soit, sans limitation de durée ; il est remplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ; il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer plus de trois (3) mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés d'économie mixte ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de Directeur Général de sociétés d'économie mixte ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, la fonction est assurée par le Vice Président.

Article 19 : CUMUL DE MANDAT – CONTRAT DE TRAVAIL

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de Sociétés d'Economie Mixte ayant leur siège au Burkina Faso. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec cette interdiction doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

Un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions applicables aux conventions réglementées.

Article 20 : POUVOIR – ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il précise les objectifs de la société et les orientations qui doivent être données à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice ;
- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- il approuve les grilles salariale et indemnitaire de la société ;
- il autorise toutes acquisitions, transferts, aliénations, rentes, valeurs, créances, brevets ou licences, établissements de droits mobiliers quelconques ;
- il contracte tous emprunts ;
- il statue sur tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations ;
- il autorise les conventions réglementées ;
- il examine et approuve le budget de fonctionnement de la société, ainsi que les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- il fixe les conditions d'emploi du personnel, approuve le statut du personnel et le règlement intérieur de la société.

Article 21 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21-1- Président et Secrétaire

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration a, en outre, la faculté de désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Secrétaire.

Le Secrétaire peut être désigné, soit pour une durée fixe, inférieure, égale ou supérieure à la durée des fonctions des administrateurs, soit, sans limitation de durée ; il est remplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ; il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer plus de trois (3) mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés d'économie mixte ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés d'économie mixte ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, le Conseil peut désigner l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

21-2- Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois au moins par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président. De plus, si le Conseil qui ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites :

- par lettres adressées aux administrateurs dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ;
- par tous autres moyens, mail, fax et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la Présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

21-3- Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

21-4- Représentation

Tout Administrateur peut donner, par lettre, télécopie, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au Représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

21-5- Obligation de discrétion

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président du conseil.

21-6- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la Séance et d'un secrétaire de séance au moins, ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve de contraire.

Article 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnités de fonction, une somme fixe qu'elle détermine souverainement.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaires prennent part aux votes de l'Assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

Il peut être alloué, aux membres du Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration tel que prévue aux Articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes à l'Assemblée.



Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par le Conseil d'Administration. Les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Article 23 : DIRECTEUR GENERAL

23-1- Nomination

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

23-2- Pouvoirs

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée de leurs mandats qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et du ou des éventuels Directeurs Généraux Adjoints. Leur contrat de travail est signé par le Président du Conseil d'Administration.

En accord avec le Conseil, le Président détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux du Président du Conseil d'Administration. Il engage la société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme suscité.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs suivants :

- il nomme et révoque les agents de la société et fixe leur rémunération conformément à la grille salariale approuvée par le Conseil d'Administration ;
- il signe les actes, marchés et convention, engage la société activement et passivement après approbation par le Conseil d'Administration ;
- il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux ;
- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
- il contracte tous emprunts autres que les emprunts obligataires ou ceux assortis d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société ;
- il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition ;
- il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ;
- il fixe le règlement intérieur de la société ;
- il peut déléguer ses pouvoirs pour des actes déterminés.

Le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives à :

- l'achat, vente, échange, apport de tous immeubles, de droits immobiliers, de droits au bail et de fonds de commerce ;

- la création de société, prise ou cession de participation sous toutes formes dans toutes sociétés et entreprises ;
- l'emprunt, assorti ou non de sûreté réelle sous forme d'hypothèque privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- l'octroi de prêts, crédits ou avances, sauf au personnel de la société et à ses filiales ;
- la mise en gage de tout ou partie des titres de portefeuille ;
- la conclusion d'accords pour lesquels les droits de propriété industrielle ou licences de ces droits sont acquis, détenus ou cédés, à l'exclusion des droits de propriété littéraire et artistique.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en nommant un Directeur Général.

Il peut être suspendu ou révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 24 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général ainsi que tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 25 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

I – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général sont indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général de la société, est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, Président Directeur général adjoint, Président Directeur général, Directeur général ou Directeur général adjoint de la personne morale contractante.

2- Conventions non soumises à autorisation

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

3- Procédures d'autorisation

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il n'est pas admis à voter au Conseil sur l'autorisation de la convention qui le concerne et, s'il est actionnaire, il n'est pas d'avantage autorisé à voter en Assemblée Générale sur l'approbation de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces conventions. Il le présente à l'Assemblée qui statue à son sujet.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes veille, sous sa responsabilité, à l'observation des dispositions du paragraphe 1 et en dénonce toute violation dans son rapport à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes établit et dépose au Siège Social de la société le rapport spécial quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conventions soumises à l'avis de l'Assemblée Générale Ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Toutefois et même en cas d'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

4- Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées au point 1, du présent article conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

L'action appartient aux organes de la société et à tout actionnaire agissant individuellement.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II – CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs ainsi que les Directeurs Généraux et leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 26 : CAUTIONS - AVALS - GARANTIES

Les cautions, avals et garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers autorisés par le Conseil d'Administration, font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil d'Administration, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals et garanties.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un (01) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

De même, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à donner, avals, cautions et garantie, à l'égard des administrations fiscales et douanières, au nom de la société, dans les limites des montants fixés par le Conseil d'Administration.

Article 27 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action individuelle en réparation du préjudice personnellement subi, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par le ou les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est intentée par les dirigeants sociaux.

Toutefois, s'ils représentent au moins le vingtième du capital, les actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale. Les demandeurs intentent l'action sociale après une mise en demeure des organes compétents de trente (30) jours restés sans effet.

Est réputé non écrit tout accord ou délibération ayant pour effet d'éteindre, de restreindre ou de soumettre à une autorisation préalable quelconque l'action en responsabilité contre les dirigeants sociaux.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 28 : NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'unanimité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les Assemblées Générales sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales.

Article 29 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

29-1-Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou aux Assemblées Spéciales par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les états financiers de synthèse qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions légales et statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration ;
- en outre, l'Assemblée Générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- elle autorise aussi l'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire à peine de nullité de la vente lorsque cette acquisition a lieu dans les deux (2) ans suivants son immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à 100 millions F CFA. A la demande du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de ce bien.

29-2-Réunion, quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé, à la demande du Conseil d'Administration par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Article 30 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

30-1- Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Toutefois, elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Elle est compétente pour autoriser :

- les fusions, scission, transformations et apports partiels d'actif ;
- le transfert du siège de la société en toute autre ville du Burkina Faso ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- la dissolution par anticipation de la société ou en proroger la durée ;
- les modifications du capital social.

30-2- Réunion, quorum et majorité

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales Extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être convoquée une troisième fois dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois, la décision de transférer le siège doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 31 : LES ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créés au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la troisième assemblée doit être prorogée à une date ultérieure de deux (2) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

32-1- Auteur de la convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par :

- le Commissaire aux Comptes dans les conditions prescrites par l'article 516 de l'Acte Uniforme ;
- un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- le liquidateur.

32-2- Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé, soit par lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout lieu du territoire où se situe le siège social, suivant les indications figurant dans les avis de convocation. Elles peuvent également être réunies par tous moyens de télécommunication électronique et notamment la visioconférence.

Les copropriétaires d'actions indivises, les nus-propriétaires et les usufruitiers d'actions sont convoqués suivants les formes ci-dessus mentionnées.

32-3- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de convocation. De même, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'un projet de résolution.

Ces projets de résolution sont adressés au siège social ou en tout autre lieu, par lettre simple, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par téléphone, sept jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation ou pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur troisième convocation.

Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, d'un projet de résolution, lorsqu'ils représentent :

- 5 % du capital, si le capital de la société est inférieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA ;
- 3 % du capital, si le capital de la société est compris entre un milliard (1 000 000 000) de FCFA et deux milliards (2 000 000 000) de FCFA ;
- 0,25 % du capital, si le capital est supérieur à deux milliards (2 000 000 000) de FCFA.

La demande doit être adressée au siège social, dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles 520 et 521 de l'Acte Uniforme.

32-4- Lieu de réunion

Les convocations à une Assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

32-5- Sanction

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 33 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

33-1- Conditions d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq (5) jours au moins avant la réunion ou que ses actions au porteur aient été déposées, dans le même délai, au siège social.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de la société.



33-2- Représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout actionnaire peut représenter d'autres Actionnaires à une Assemblée Générale en respectant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire doit comporter :

1. les nom, prénom et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;
2. l'indication de la nature de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
3. la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir" et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les Administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les Assemblées d'Actionnaires avec voix consultative.

Le droit de vote attaché à l'action nantie appartient au propriétaire.

Le droit de participer aux Assemblées Générales peut être subordonné à l'inscription préalable des Actionnaires sur le registre des actions nominatives de la Société.

L'inscription doit être effectuée au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 34 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

34-1- Composition et constitution du bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires sont nommés scrutateurs sous réserve de leur acceptation.

Un Secrétaire Actionnaire ou non est nommé par l'Assemblée Générale pour établir le Procès-verbal des débats.

34-2- Feuille de présence à l'assemblée

A chaque Assemblée il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

- les nom, prénom(s) et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom(s) et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

La feuille de présence à laquelle sont annexées les procurations en fin de réunion est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires en début de séance et certifiée sincère et véritable par les scrutateurs sous leur responsabilité.

Article 35 : ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

35-1- Nombre de voix

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'Assemblée, a autant de voix qu'il possède d'actions.

35-2- Mode de scrutin

Les votes sont exprimés :

- soit par mainlevée, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis ;
- soit par appel nominal ;
- soit encore par utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'Assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires, un dixième (1/10^{ème}) du capital présent ou représenté à l'Assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

Article 36 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées des actionnaires sont constatées par des procès verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et apports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu dans les conditions de l'article 135 de l'Acte uniforme.

Si, à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Article 37 : COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée.

M /

En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Peuvent participer aux Assemblées Générales les actionnaires, leurs représentants ou toute personne habilitée par la loi ou encore les personnes étrangères autorisées soit par la juridiction compétente soit par décision du Bureau de l'Assemblée, soit par l'Assemblée elle-même.

Article 38 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE V – DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 39 : DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout Actionnaire a le droit de poser des questions par écrit auxquelles le Conseil d'Administration doit répondre au cours de l'Assemblée.

Article 40 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

40-1- Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois (3) derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois (3) derniers exercices.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin toute personne a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

40-2- Droit de communication préalable à toute Assemblée d'actionnaires

- **Avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

Dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire ainsi que tout copropriétaire d'actions indivises, ou usufruitier d'actions, a le droit de prendre, au siège social connaissance des documents suivants :

- l'inventaire, les états financiers de synthèse et la liste des administrateurs lorsqu'un Conseil d'Administration a été constitué ;
- la liste des actionnaires ;
- les rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration soumis à ladite Assemblée ;

- du montant global certifié par le Commissaire aux comptes des rémunérations versées aux dix (10) ou cinq (5) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents (200) salariés.

Sauf pour l'inventaire, le droit de prendre connaissance par lui-même ou par un mandataire qu'il aura nommément désigné pour le représenter emporte celui de prendre copie ses frais.

- **Avant l'Assemblée Générale Ordinaire**

En ce qui concerne toute autre assemblée, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

- **Avant une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Spéciale**

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Spéciale, et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes ou du liquidateur.

40-3- Refus de communication

Le Président de la juridiction compétente statue à bref délai, à la demande de l'actionnaire, sur tout refus de communication de documents visés ci-dessus.

TITRE VI – ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 41 : ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse annuels, à savoir, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes ou les documents conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Le rapport de gestion indique également toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable.

Doivent figurer dans l'état annexe inclus dans les états financiers de synthèse, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés réelles consenties par elle.

Quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le compte de résultats, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Les états de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux Commissaires aux comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ensemble de ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les états financiers de synthèse qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, les comptes de résultat, le tableau financier des ressources et emplois, et l'état annexé de l'exercice écoulé, doivent être déposés au greffe du tribunal du siège social.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans les mêmes délais au greffe du tribunal du siège social.

Article 42 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

42-1- Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

42-2- Répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Les bénéfices nets sont constitués des produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques jugés nécessaires par le Conseil.

Sur les bénéfices, il est prélevé 15% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du cinquième du capital social.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions sous forme de dividendes. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

42-3-Modalités de paiement de dividendes

A chaque action est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'il représente.

L'Assemblée Générale à défaut le Conseil d'Administration fixe les modalités de paiement des dividendes, ainsi que la date unique de leur paiement.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai accordée par le Président du Tribunal compétent.

TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43 : NOMINATION- POUVOIRS ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi. La société désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Les premiers Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive. La durée de leurs fonctions est de deux (2) exercices sociaux.

En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six (6) exercices sociaux.

Les fonctions du Commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, soit sur les comptes du sixième exercice, lorsqu'il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions telles qu'elles sont définies aux articles 710 à 724 de l'Acte Uniforme.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la société, de même que les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 44 : RESPONSABILITE-EMPECHEMENT - RECUSATION - REVOCATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU SUPPLEANT

Pour les conséquences dommageables, les fautes et négligences que le Commissaire aux comptes commet dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des dispositions des articles 725 à 727 de l'Acte Uniforme, celui-ci est civilement responsable à l'égard de la société et des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par son suppléant jusqu'à cessation de l'empêchement, ou, lorsque l'empêchement est définitif jusqu'à l'expiration du mandat en cours du Commissaire aux comptes (728-729 de l'Acte Uniforme).

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par :



- un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social ;
- le Ministère public ;
- le Conseil d'Administration ;
- l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les demandes de récusation ou de révocation du Commissaire aux comptes sont effectuées selon les dispositions des articles 730 à 734 de l'Acte Uniforme.

TITRE VIII – ALERTE - EXPERTISE DE GESTION

Article 45 : ALERTE

45-1- Par les actionnaires

Au cours de l'exercice social tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration (P.C.A) sur les faits qui sont de nature à compromettre la continuité des activités de la société. Ces questions sont limitées à deux.

La réponse écrite du Président du Conseil d'Administration ne dépasse pas le délai d'un mois. Le Commissaire aux comptes reçoit des copies de toutes les correspondances.

45-2- Par le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée d'avis de réception des explications au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité des activités de la société.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de répondre dès réception de la demande d'explication, conformément aux articles 153 et 154 de l'Acte Uniforme.

Article 46 : EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent, à titre individuel ou en groupe, demander au Président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts pour le contrôle des opérations de gestion de la société.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société.

Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, direction ou administration.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47 : DISSOLUTION

47-1- Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

mt

A défaut de convocation de cette Assemblée par le Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

47-2- Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal du siège social.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

d) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 : LIQUIDATION

48-1- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La liquidation sera effectuée selon les lois en vigueur notamment les Articles 203 et suivants de l'Acte Uniforme.

48-2- Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

48-3- Fin de liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, à défaut de quoi, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution seront soumises à la compétence du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO).

Article 50 : PUBLICITE - FRAIS - PUBLICATION

50-1- Publicité

En vue d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité légale des présents statuts et tous actes et engagements relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

50-2- Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts et de tous documents qui en seraient la conséquence ou la suite seront supportés par la Société et portés au compte de frais de constitution de la société.

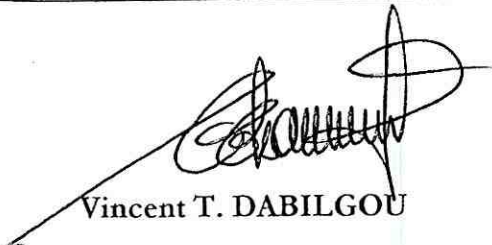
50-3- Publication

Pour faire publier les présents statuts tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'une expédition ou de l'origine de ce document.

Fait à Ouagadougou,
L'an deux mille douze et le 28 juin 2012

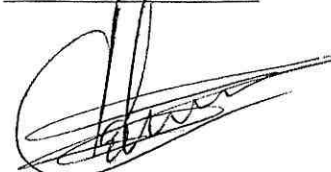
En onze (11) originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le siège social et huit (8) pour être remis à chaque actionnaire.

Le Président du Conseil d'administration



Vincent T. DABILGOU

Un administrateur



Idrissa NASSA

*PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU POLE DE BAGRE*

« BAGRÉPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU

03 BP 7037 Ouagadougou 03

Cabinet de Maître Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
« BAGRÉPÔLE »**

L'AN DEUX MIL DOUZE

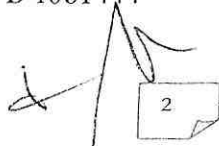
ET LE CINQ OCTOBRE

Les administrateurs de la **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré, en abrégé « BAGRÉPÔLE »**, société d'économie mixte au capital de **UN MILLIARD (1 000 000 000) F CFA**, se sont réunis, à 9 heures, à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), 11 BP 379 Ouagadougou 11, **BURKINA FASO**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'administration ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Divers.

Etaient présents :

- **Le Premier Ministère** représenté par **Monsieur Vincent T. DABILGOU**, Ingénieur de construction civile, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0310104 du 24 juillet 2007, **administrateur** ;
- **Le Ministère de l'Economie et des Finances** représenté par **Monsieur Martial Wilfried BASSOLE**, Administrateur des services financiers, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1463666 du 20 août 2009, **administrateur** ;
- **Le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique** représenté par **Monsieur Saga Pascal ILBOUDO**, Ingénieur, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 4710774 du 23 février 2012, **administrateur** ;
- **La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)** représentée par **Monsieur T. Vincent DABILGOU** qui a reçu pouvoir de **Monsieur Siengui Apollinaire KI**, Ingénieur Electromécanicien, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0304336 du 19 juin 2007, **administrateur** ;
- **La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SO.NA.GE.S.S)** représentée par **Monsieur Rufin Marie SIMDE**, Biochimiste, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0289773 du 1^{er} juin 2007, **administrateur** ;
- **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)** représentée par **Madame Edith BELEM/DAMIBA**, Administrateur des Services Financiers, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1061444 du 15 octobre 2008, **administrateur** ;


2

- **La Loterie Nationale Burkinabè (LONAB)** représentée par **Madame Haby DJIGA/TOURE**, Economiste, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1291449 du 29 avril 2009, administrateur ;
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)** représentée par **Monsieur Idrissa DIABY** qui a reçu pouvoir de **Monsieur Franck TAPSOBA**, Ingénieur commercial, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265787 du 12 avril 2006, administrateur ;
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)** représentée par **Monsieur Idrissa NASSA**, Economiste gestionnaire, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0270442 du 10 août 2006, administrateur ;
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)** représentée par **Monsieur Idrissa DIABY**, Gestionnaire, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265752 du 12 avril 2006, administrateur ;
- **La Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF)** représentée par **Monsieur Boubacar TRAORE**, Ingénieur statisticien, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0265763 du 12 avril 2006, administrateur ;
- **La Société Cercle Investment SA** représentée par **Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO**, Directeur de sociétés, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0261727 du 22 février 2006, administrateur ;
- **Le Réseau des Investisseurs Privés du Pôle de Croissance de Bagré** représenté par **Monsieur Ouboli Jonas YOGO**, Président du Réseau, de nationalité burkinabè, Producteur, demeurant à Bagré, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0371147 du 03 décembre 2007, observateur ;
- **Les Communes de la Zone de Concentration de Bagré** représentées par **Monsieur Sambo DABONE**, Maire de Bagré, de nationalité burkinabè, Technicien demeurant à Bagré, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 2916311 du 17 février 2010, observateur ;
- **Les Régions du Centre Est et du Centre Sud** représentées par **Monsieur T. Isidore SORGHO**, Président du Conseil régional du Centre Est, de nationalité burkinabè, Enseignant demeurant à Tenkodogo, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 1284382 du 04 juin 2009, observateur.

Tous les administrateurs étaient présents ou représentés.

A l'unanimité, les administrateurs ont mis en place un Bureau provisoire de séance composé comme suit :

- Monsieur Saga Pascal ILBOUDO, Président de séance ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU, Secrétaire de séance.

Après l'examen et l'adoption de l'ordre du jour et l'indication du renvoi de la désignation du Vice-Président du Conseil d'administration à des avis juridiques, les administrateurs ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les administrateurs décident de nommer Monsieur **Vincent T. DABILGOU**, Ingénieur de construction civile, représentant le Premier Ministère, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0310104 du 24 juillet 2007, en qualité de Président du Conseil d'administration de la société « **BAGRÉPÔLE** » pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Celui-ci, présent à la réunion, déclare accepter cette fonction.

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote de cette résolution, le Président du Conseil d'administration a tenu à remercier le Gouvernement et les administrateurs pour la confiance placée en lui et s'est engagé à remplir la mission avec dévouement. Il a indiqué que Bagrépôle est un outil pour l'émergence économique du Burkina Faso et a exprimé sa satisfaction à l'équipe du projet pour le travail accompli.

A, la suite de l'adoption de cette résolution, les administrateurs ont confié la Présidence du Bureau de séance au Président du Conseil d'administration nommé, en la personne de M. Vincent T. DABILGOU. Le nouveau Bureau de séance se compose comme suit :

- Monsieur Vincent T. DABILGOU, Président de séance ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU, Secrétaire de séance.

DEUXIEME RESOLUTION

Les administrateurs décident de nommer Monsieur **Issaka KARGOUGOU**, Economiste, titulaire de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè n° B 0268817 du 16 mai 2006, en qualité de Directeur Général de la Société « **BAGRÉPÔLE** ».

Celui-ci, présent à la réunion, déclare accepter cette fonction.

Cette résolution, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote de cette résolution, le Directeur général a fait part de sa reconnaissance aux autorités burkinabè et au Conseil d'Administrations pour cette nomination. Il s'est engagé à donner le meilleur de lui-même pour le développement de Bagépôle et sait compter sur le soutien de tous.

[Signature]

DIVERS

Au titre des divers, le Conseil a examiné et adopté les résolutions suivantes :

1- Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration a approuvé la convocation d'une Assemblée générale ordinaire pour le mardi 06 novembre 2012 à Ouagadougou, qui sera consacrée à la détermination des indemnités de fonction des administrateurs.

2- Convocation de la deuxième réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a approuvé la tenue de la deuxième réunion du Conseil d'administration pour le jeudi 15 novembre 2012 à Bagré, qui sera consacrée à l'examen et à l'adoption du plan stratégique de Bagrépôle.

3- Convocation de la troisième réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a approuvé la tenue de la troisième réunion du Conseil d'administration pour jeudi 14 décembre 2012 à Ouagadougou, qui sera consacrée à l'examen et à l'adoption des projets du programme d'activités et du budget 2013, ainsi que des documents de référence (manuel de procédures, statut du personnel, cahiers de charges des investisseurs et des producteurs, etc).

4- Détermination de la rémunération du Directeur général

Ce point a été pris en compte en annexe de ce Procès-verbal.

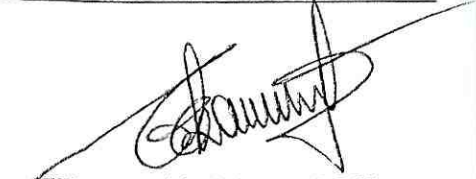
A, l'issue de ce point de divers, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général ont invité tous les administrateurs à faire front commun pour qu'ensemble, ce grand défi, gage de développement économique et social du Burkina, puisse être une réalité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal revêtu de la signature des membres du Bureau de séance pour servir et valoir ce que de droit.

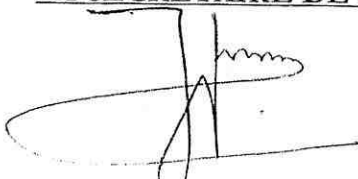
L'ordre du jour ayant été épuisé, et en l'absence d'autres interventions, la séance a été levée à 10 heures 30 minutes.

Et ont signé

LE PRESIDENT DE SEANCE


Vincent T. DABILGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Issaka KARGOUGOU

*BULLETINS DE SOUSCRIPTION AU
CAPITAL DE LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE
BAGRE*

« BAGRÉPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU

03 BP 7037 Ouagadougou 03

====

Cabinet de Maître Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGRE PÔLE »

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA**

**SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO**

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 01 BP 92 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE :

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

le soussigné

LE SOUSCRIPTEUR

Le soussigné,

« FONDs BURKINABE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (FBDES) », Fonds National de Financement de droit burkinabè régi par la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des Fonds nationaux de financement, dont le siège social est situé, 5, Avenue Guillaume OUEDRAOGO, 01 BP 136 Ouagadougou 01, Tél. : 50 33 36 02, BURKINA FASO, créée par décret n° 98-130/PRES/PM/MEF du 06 avril 1998,

Représenté par Moumounou GNANKAMBARY, Président du Conseil de Gestion,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à trente mille cinq cents (30 500) actions de valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en constitution.

Je verse la somme de trois cent cinq millions (305 000 000) F CFA représentant la valeur des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 26 JUIN 2012

« Bon pour souscription de trente mille cinq cents (30 500) actions »

LE SOUSCRIPTEUR

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


Moumounou GNANKAMBARY
Chevalier de l'Ordre National



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGREPÔLE »

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA**

**SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO**

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**SIÈGE SOCIAL : 896, Avenue du Docteur Kwamé N'KRUMAH, 01 BP 354
Ouagadougou 01**

FORME SOCIALE : Société d'Etat

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« SOCIETE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE « SO.NA.GE.S.S. », Société d'Etat de droit burkinabè régie par la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics au Burkina Faso, dont le siège social est au 896, Avenue du Docteur Kwamé N'KRUMAH, 01 BP 354, Ouagadougou 01, BURKINA FASO, créée par décret n°233/PRES/MICM du 13 juin 1994,

Représentée par Docteur Souleymane OUEDRAOGO, Président du Conseil d'Administration de la société,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à huit mille (8 000) actions de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en constitution.

Je verse la somme de quatre vingt millions (80 000 000) FCFA représentant la valeur totale des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2012

« Bon pour souscription de huit mille (8 000) actions »

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



BULLETIN DE SOUSCRIPTION
AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGREPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 55, Avenue de la Nation, 01 BP 54 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE : Société d'Etat

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU BURKINA « SONABEL », Société d'Etat de droit burkinabè régie par la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics au Burkina Faso, dont le siège social est au 55, Avenue de la Nation, 01 BP 54, Ouagadougou 01, BURKINA FASO,

Représentée par Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, Président du Conseil d'Administration de la société,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à cinq mille (5 000) actions de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en constitution.

Je verse la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA représentant la valeur totale des actions souscrites.

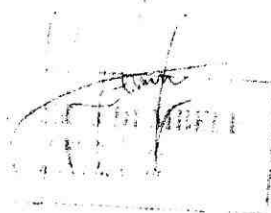
Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2012

« Bon pour souscription de cinq mille (5 000) actions »

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

M. Bassirou Ouedraogo



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGRE PÔLE »

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (S.E.M.)
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA**

**SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO**

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 01 BP 562 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE : Etablissement Public de Prévoyance Sociale

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS », Etablissement Public de droit burkinabè régie par la loi N°16-2006/AN du 11 Août 2006 portant création de la catégorie d'établissements publics de prévoyance sociale (EPPS) au Burkina Faso, dont le siège social est au 01 BP 562, Ouagadougou 01, BURKINA FASO,

Représentée par **Monsieur Mamadi NAPON**, Président du Conseil d'Administration,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à **dix mille (10 000) actions** de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « **BAGRE PÔLE** », société en constitution.

Je verse la somme de **cent millions (100 000 000) FCFA** représentant la valeur totale des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 2012

« Bon pour souscription de dix mille (10 000) actions ».

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGREPÔLE »

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA**

**SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO**

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 436, Rue de la Chance, 01 BP 68 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE : Société d'Etat

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« LOTERIE NATIONALE DU BURKINA « LONAB », Société d'Etat de droit burkinabè régie par la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics au Burkina Faso, dont le siège social est au 436, rue de la Chance, 01 BP 68, Ouagadougou 01, BURKINA FASO, créée par ordonnance n°67-025/PRES/MFC 10 mai 1967,

Représentée par Madame Noumpoua Adélaïde Marie Eudoxie NARE/DIAMOUGOU, Président du Conseil d'Administration de la société,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à huit mille (8 000) actions de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en constitution.

Je verse la somme de quatre vingt millions (80 000 000) FCFA représentant la valeur totale des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2012

« Bon pour souscription de huit mille (8 000) actions »

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

P/o Maître Salifou DEMBELE



BULLETIN DE SOUSCRIPTION
AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGREPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (S.E.M.)
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : Avenue de Lyon, 01 BP 502 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE : Etablissement Public à caractère Professionnel

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO «CCI-BF»,
Etablissement public burkinabè régie par l'ordonnance n°84-58 du 15 Août 1984 portant
réglementations des établissements publics à caractère professionnel, dont le siège social
est à Avenue de Lyon, 01 BP 502, Ouagadougou 01, BURKINA FASO,

Représentée par Madame Alizéta OUEDRAOGO, Présidente,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à vingt trois mille cinq cent (23 500) actions de
valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en
constitution.

Je verse la somme de deux cent trente cinq millions (235 000 000) FCFA représentant la
valeur totale des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2012

« Bon pour souscription de vingt trois mille cinq cent (23 500) actions ».

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Alizéta Ouedraogo

[Signature]

[Stamp]

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGREPÔLE »

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 132, Avenue de Lyon, 11 BP 379 Ouagadougou 11

FORME SOCIALE : Association de droit burkinabè

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

la soussignée

« LA MAISON DE L'ENTREPRISE DU BURKINA FASO », ... de droit burkinabè régie par la loi n°10-92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso, dont le siège est au 132, Avenue de Lyon, 11 BP 379, Ouagadougou 11, BURKINA FASO, reconnue par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation par le récépissé N°2002-557/MATD/SG/DGAT du 27 décembre 2002,

Représentée par Monsieur Boubacar TRAORE, Secrétaire Général de l'Association,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à cinq mille (5 000) actions de valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA chacune, émises par « BAGREPÔLESEM », société en constitution.

Je verse la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA représentant la valeur des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 03 septembre 2012

« Bon pour souscription de cinq mille (5 000) actions »

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



The stamp is oval-shaped with a double border. Inside, there is a small circular logo with a triangle and the word 'BURKINA' above it. Below the logo, the text 'MAISON DE L'ENTREPRISE DU BURKINA FASO' is written in a semi-circle. At the bottom of the stamp, it says 'Secrétariat Général' and '11 BP 379 Ouagadougou 11 - Tél. 11 39 39 39'.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU CAPITAL DE LA SOCIETE « BAGRE PÔLE »

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F CFA**

**SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03
BURKINA FASO**

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet dans la zone économique spéciale de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement ;
- contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans la zone de Bagré, avec des impacts positifs et des effets sur l'économie nationale par le développement de l'agriculture commerciale, la transformation agroalimentaire, l'accroissement du nombre d'emplois créés l'augmentation de la valeur de la production et le développement des services à Bagré ;
- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale de la transformation agroalimentaire et des services à Bagré ;
- permettre le développement des exportations et l'investissement direct, burkinabé et étranger ;
- développer les industries de transformation de produits issus de l'exploitation des terres irrigables ;
- développer les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Burkina Faso ;
- favoriser la création d'emplois.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL : 01 BP 142 Ouagadougou 01

FORME SOCIALE : Société Anonyme

- Modalités d'émission des actions en numéraire : titres nominatifs
- Versement à effectuer sur le compte de la SEM domicilié à Banque Atlantique Burkina Faso : Code Banque BF134/Code guichet 01001/ n°50095450002/Clé RIB 37.

LE SOUSCRIPTEUR

le soussigné

« CERCLE INVESTMENT SA », Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit burkinabé régie par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et Groupements d'Intérêt Economique, dont le siège social est au 01 BP 142, Ouagadougou 01, BURKINA FASO,

Représentée par Monsieur Mahamadi SAVADOGO, Président du Conseil d'Administration de l'association,

Déclare, par le présent bulletin, souscrire à dix mille (10 000) actions de valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA chacune, émises par « BAGRE PÔLE », société en constitution.

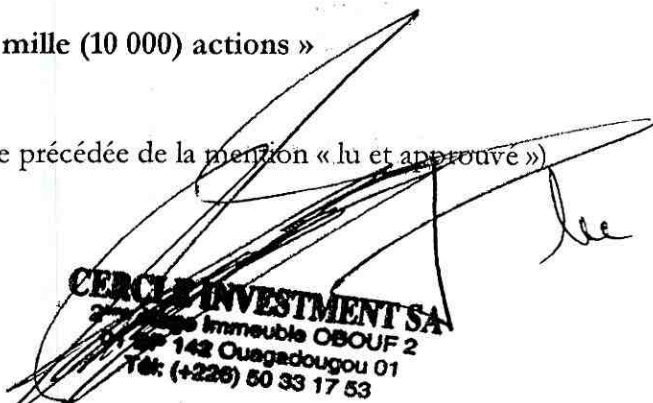
Je verse la somme de cent millions (100 000 000) FCFA représentant la valeur des actions souscrites.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu une copie du présent bulletin de souscription.

Fait à Ouagadougou, le 2012

« Bon pour souscription de dix mille (10 000) actions »

LE SOUSCRIPTEUR (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)


CERCLE INVESTMENT SA
2ème étage Immeuble OBOUF 2
01 BP 142 Ouagadougou 01
Tél: (+226) 50 33 17 53

lu et approuvé

**DOCUMENTS NOTARIAIRES DE LA SOCIETE
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE
DE BAGRE
« BAGRÉPÔLE »**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03**

Cabinet de Maître Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

1-ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE
D'ECRITURES ET DE SIGNATURES

2-DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION
ET DE VERSEMENT

Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré

En abrégé « BAGRÉPÔLE »

Société d'Économie Mixte au capital social de **UN MILLIARD (1.000.000.000) F CFA**
Siège social : Ouagadougou - secteur 01, 03 BP 7037 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO)

ACTE DE DÉPÔT AVEC RECONNAISSANCE D'ÉCRITURES ET DE SIGNATURES

L'an deux mille douze
 Le neuf novembre

Maître Noraogo Richard KIENTEGA, Notaire - associé de la **SCP NOTAIRES "KABORE & KIENTEGA"**, Société Civile Professionnelle de Notaires, sise à la Résidence de Ouagadougou (BURKINA FASO), soussigné ;

A reçu en la forme authentique, le présent acte portant **Dépôt avec Reconnaissance d'Écritures et de Signatures**, à la requête de :

Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tél : 50 36 72 75 (BURKINA FASO).

Lequel déclarant agir aux présentes en sa qualité d'**Avocat-Conseil** de la **Société d'Économie Mixte**, en constitution, dénommée : **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré en abrégé « BAGRÉPÔLE »** et en vertu des **pouvoirs conférés par les dispositions de l'Article 50 des Statuts constitutifs** de ladite société ;

A, par les présentes, déposé en l'Étude du Notaire soussigné, et l'a requis de classer au nombre des minutes de son Étude pour y prendre rang à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra un exemplaire original :

* **des Statuts constitutifs de ladite société**, datés **du 28 juin 2012**, établis sous la forme sous seing privé et contenus sur trente quatre (34) pages recto ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul ;

* **du Procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de ladite société**, daté **du 28 juin 2012**, établi sous la forme sous seing privé et contenu sur cinq (05) pages recto ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul ;

* **du Procès verbal de la première réunion du Conseil d'Administration de ladite société**, daté **du 05 octobre 2012**, établi sous la forme sous seing privé et contenu sur quatre (04) pages recto ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul ;

* **des bulletins de souscription au nom de chacun des Huit (08) Actionnaires de ladite société**, contenus sur (02) pages chacun et ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul.

Lesquels actes sont exemptés d'enregistrement et de droits de timbres, conformément aux dispositions de l'Article 573 - bis du CET.

RECONNAISSANCE D'ECRITURES ET DE SIGNATURES

Le Requérant, agissant ès-qualité, conformément à ***l'Article 10 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE*** et ***en vertu des pouvoirs conférés par les dispositions de l'Article 50 des Statuts constitutifs de la société***, reconnaît ici et en tant que de besoin, que les paraphes et signatures apposées sur les actes, objets du présent dépôt, émanent bien des personnes qui y sont nommées.

Voulant et entendant que par le seul fait des présentes, lesdits actes acquièrent l'authenticité de la même manière que s'ils avaient été établis sous la forme authentique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Requérant fait élection de domicile au siège de la société, ci-dessus mentionné.

FRAIS

Tous les frais, émoluments et honoraires, engendrés par les présentes, seront supportés par la société qui s'y oblige.

ENREGISTREMENT

En application de l'article 573 - bis du Code de l'Enregistrement et du Timbre (CET), les présentes sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbres

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

DONT ACTE

Établi sur ***deux (02) pages recto*** ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul ;

Fait et passé à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;

En l'étude du Notaire soussigné ;

Les jours, mois et an sus-indiqués ;

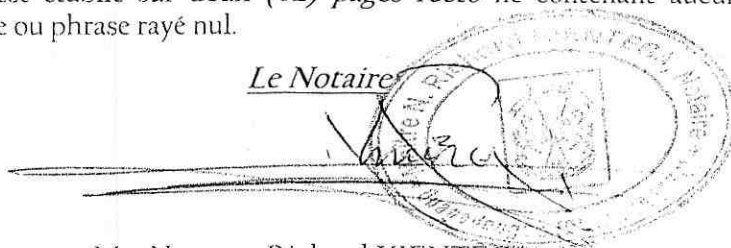
Et lecture faite, ***le Requérant*** a signé le présent acte avec ***le Notaire***.

..... Suivent les signatures, ensuite les mentions :

Acte exempté d'enregistrement et de droits timbres, conformément aux dispositions de l'Article 573 - bis du CET

POUR EXPEDITION délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné. Laquelle expédition est établie sur ***deux (02) pages recto*** ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul.

Le Notaire



Me. Noraogo Richard KIENTEGA

1

Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré En abrégé « BAGRÉPÔLE »

Société d'Économie Mixte au capital social de **UN MILLIARD (1.000.000.000) F CFA**
Siège social : Ouagadougou - secteur 01, 03 BP 7037 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO)

DÉCLARATION NOTARIÉE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

L'an deux mille douze
Le neuf novembre

Maître Noraogo Richard KIENTEGA, Notaire - associé de la **SCP NOTAIRES "KABORE & KIENTEGA"**, Société Civile Professionnelle de Notaires, sise à la Résidence de Ouagadougou (BURKINA FASO), soussigné ;

A reçu en la forme authentique, le présent acte portant **Déclaration Notariée de Souscription et de Versement**, à la requête de :

Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tél : 50 36 72 75 (BURKINA FASO).

Lequel déclarant agir aux présentes en sa qualité d'**Avocat-Conseil** de la **Société d'Économie Mixte**, en constitution, dénommée : **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré en abrégé « BAGRÉPÔLE »** et en vertu des **pouvoirs conférés par les dispositions de l'Article 50 des Statuts constitutifs** de ladite société ;

A, préalablement à la Déclaration de souscription et de versement, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Suivant acte **en date de ce même jour, 09 novembre 2012**, dressé par le Notaire soussigné, il a été fait **Dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures**, au rang des minutes dudit Notaire, des Statuts, du Procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive, du Procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration et des bulletins de souscription d'**une Société d'Économie Mixte** qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Laquelle société répondant aux caractéristiques ci-après :

Objet

La société a pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays de :

- **assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;**
- **mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;**
- **gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;**

- *assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;*
- *assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;*
- *rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;*
- *développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;*
- *accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus.*

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Dénomination

La société prend la dénomination de : **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré en abrégé « BAGRÉPÔLE ».**

Siège social

Le siège social est fixé à **Ouagadougou - secteur 01, 03 BP 7037 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO).**

Durée

La durée de la société est fixée à **Quatre vingt dix neuf (99) années consécutives** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts de ladite société.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLIARD (1.000.000.000) DE FRANCS CFA** divisé en **Cent mille (100.000) actions** d'une valeur nominale de **Dix mille (10.000) francs CFA**, numérotées de 1 à 100.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites par des apports en numéraire.

DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Ceci exposé, le Requérant agissant ès-qualité, a par les présentes déclaré :

1) *qu'il n'a été fait aucun appel public à l'épargne* pour la souscription des actions devant composer le capital social d'un montant de **Un Milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;**

2) que les **Cent mille (100.000) actions de Dix mille (10.000) francs CFA** chacune ont été entièrement souscrites par des Apports en numéraire et intégralement libérées de leur montant. Le tout, par les Actionnaires souscripteurs ainsi qu'il suit :

R

<i>Dénomination</i>	<i>Adresse</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant libéré (en F.CFA)</i>
Fonds Burkinabé de Développement Économique et Social « FBDES »	5 – Avenue Guillaume OUEDRAOGO, 01 BP 136 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	30.500	305.000.000
Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire « SONAGESS »	896 – Avenue du Docteur Kwamé N'KRUMAH, 01 BP 354 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	8.000	80.000.000
Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS »	01 BP 562 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	10.000	100.000.000
Loterie Nationale du Burkina « LONAB »	436 – rue de la Chance, 01 BP 68 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	8.000	80.000.000
Société Nationale d'Électricité du Burkina « SONABEL »	55 – Avenue de la Nation, 01 BP 54 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	5.000	50.000.000
Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso « CCI-BF »	Avenue de Lyon, 01 BP 502 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	23.500	235.000.000
La Maison de l'Entreprise du Burkina Faso	132 – Avenue de Lyon, 11 BP 379 Ouagadougou 11 (BURKINA FASO)	5.000	50.000.000
Cercle Investment SA	01 BP 142 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO)	10.000	100.000.000
TOTAUX		100.000	1.000.000.000

Soit une somme totale de **UN MILLIARD (1.000.000.000) DE FRANCS CFA** représentant **Cent pour cent (100%) de la valeur nominales des Cent mille (100.000) Actions** composant le capital social de ladite société.

A l'appui de ses déclarations, le Requéant agissant ès-qualité a produit au Notaire soussigné :

* un exemplaire de chacun des huit (08) différents bulletins de souscription ;

* l'original de l'**Attestation de solde** délivrée le 15 octobre 2012 par la **Banque Atlantique – Burkina Faso** attestant que le **Compte n° 5 009545 000 2** ouvert dans les livres de ladite Banque au nom de "**LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE BAGRÉ « MOB »**" présentait à la date du 11 octobre 2012 un solde (créditeur) de **Un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA**.

Sur interpellation du Notaire soussigné, le Requéant a expressément déclaré que le **Compte n° 5 009545 000 2** est certes intitulé "**LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE BAGRÉ « MOB »**" mais qu'il s'agit en réalité d'un compte séquestre provisoirement destiné à recevoir la libération du montant

des souscriptions du capital social de la **Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré « BAGRÉPÔLE »** la présente société en constitution. Que dès lors, après les formalités d'immatriculation de la société « **BAGRÉPÔLE** », les procédures nécessaires seront entreprises aux fins du transfert dudit compte au nom de cette dernière.

En conséquence des déclarations qui précèdent et des documents produits, **le Notaire soussigné affirme que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription et que le montant des versements déclarés est également conforme au montant figurant sur l'Attestation de solde délivrée le 15 octobre 2012 par la Banque Atlantique – Burkina Faso** comme ci-dessus indiqué.

Aussi, le Notaire soussigné a informé le Requérant, qui le reconnaît expressément, que la somme représentant ledit capital social, ainsi libéré, devra rester indisponible jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au RCCM et ce conformément aux dispositions de l'Article 398 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Requérant fait élection de domicile au siège de la société, ci-dessus mentionné.

FRAIS

Tous les frais, émoluments et honoraires, engendrés par les présentes, seront supportés par la société qui s'y oblige.

ENREGISTREMENT

En application de l'article 573 - bis du Code de l'Enregistrement et du Timbre (CET), les présentes sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbres.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

DONT ACTE

Établi sur **quatre (04) pages recto** ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul ;

Fait et passé à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;

En l'étude du Notaire soussigné ;

Les jours, mois et an sus-indiqués ;

Et lecture faite, **le Requérant** a signé le présent acte avec **le Notaire**.

----- Suivent les signatures, ensuite les mentions : -----

Acte exempté d'enregistrement et de droits timbres, conformément aux dispositions de l'Article 573 - bis du CET -----

POUR EXPEDITION délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné. Laquelle expédition est établie sur **quatre (04) pages recto** ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot, ligne ou phrase rayé nul.

Le Notaire

**DOCUMENTS DE CONSTITUTION DE LA
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU POLE DE BAGRE
« BAGREPÔLE »**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CAPITAL : 1 000 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL : OUAGADOUGOU
03 BP 7037 Ouagadougou 03**

Cabinet de Maitre Salifou DEMBELE

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

06 BP 9731 Ouagadougou 06

TEL : (00226) 50-36-72-75

1-Numéro de Registre de Commerce et de Crédit
Mobilier (RCCM)

2-Numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU)

3-Numéro d'Immatriculation Employeur

Mo

DECLARATION x de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
ou d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
ou d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. porto novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

- 1 DENOMINATION : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE « BAGREPOLE »
NOM COMMERCIAL : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE « BAGREPOLE » ENSEIGNE : __, SIGLE : BAGREPOI
2 ADRESSE DU SIEGE : Ouagadougou, Secteur 05 Koulouba, Parcelle 04, Lot 05, Section AE, 03 B.P. 7037 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO)
3 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : Ouagadougou, Secteur 05 Koulouba, Parcelle 04, Lot 05, Section AE, 03 B.P. 7037 Ouagadougou 03
FORME JURIDIQUE : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE, N° R.C.C.M. du siège : _____
4 CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 000 F.CFA DONT NUMERAIRES: 1 000 000 000 F.CFA DONT EN NATURE: ____/
5 DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS A COMPTER DE LA DATE D'INSCRIPTION AU RCCM

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

- 6 ACTIVITES : ACTIVITES PRINCIPALES : (préciser) assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ; mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services du Pôle ; gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ; assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ; assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ; rechercher les financements nécessaires la mise en œuvre des projets et des activités ; développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus.
Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Date de début : 1^{er} /11/2012, Nbre de salariés prévus : 30

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE:

- 9 Adresse : Ouagadougou, Secteur 05 Koulouba, Parcelle 04, Lot 05, Section AE, 03 B.P. 7037 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO)
Origine : ☐ x Création, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Autre (préciser):

- 10 Précédent exploitant: Nom: _____, Prénoms: _____
11 Adresse: _____, N° RCCM: _____

- 12 Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse): _____
13

- 14 ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: (autres que celui créé) ☐ Non, ☐ Oui (préciser):

Adresse: _____
Activité: _____

Pour Copie Certifiée Conforme à
l'Original qui nous a été Présenté
Ouagadougou, le 29 MAI 2019
Le Commissaire de Police

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

- 15 (*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire Mo Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS:

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (**) (*)

- 16 (**) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire Mo Bis annexé

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION (***)
DABILGOU	T. Vincent	31/12/1963 à Tissimi (Burkina Faso)	01 B.P. 92 Ouagadougou 01	PCA
KARGOUGOU	Issaka	31/12/1966 à Zabga (Burkina Faso)	03 B.P. 7037 Ouagadougou 03	Directeur Général

(***) Préciser: Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION
Cabinet d'Audit et de Conseil du Sahel			11 BP 1906 Ouagadougou 11	TITULAIRE
Cabinet FIDERE International			08 BP 11095 Ouagadougou 08	SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour
demande à ce que la présente constitue ☐ X DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.

Fait, à Ouagadougou
Le 13/11/2012
Signature :

- 18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé :

à l'inscription le 15/11/2012, sous le NUMERO 12 B 5092



Mobis

A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

INTERCALAIRE COMPLEMENTAIRE
AU FORMULAIRE M0 (*)

* Cette intercalaire doit IMPERATIVEMENT être annexée au formulaire M0 lorsque les rubriques 15 et 16 de ce formulaire n'ont pu être entièrement renseignées.

15 ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOMS, PRENOMS, DOMICILE PERSONNEL, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NATIONALITE, DATE ET LIEU DU OU DES MARIAGES, REGIME MATRIMONIAL, CLAUSES RESTRICTIVES OPPOSABLES AUX TIERS, SEPARATIONS DE BIENS, DE TOUS LES ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT DES DETTES SOCIALES :

16 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

(*) Concerne les Gérants, administrateurs ou associés pouvant engager la personne morale.

INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOMS, PRENOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE, QUALITE (Préciser : Gérant, PDG, PCA administrateur ou associés) CONCERNES ET QUI N'ONT PU ETRE INSCRITS SUR LE FORMULAIRE M0 EN RUBRIQUE 14:

Monsieur Vincent T. DABILGOU, représentant le Premier Ministre

Président du Conseil d'Administration

Monsieur Martial Wilfried BASSOLE, représentant le Ministère de l'Economie et des finances

Administrateur

Monsieur Saga Pascal ILBOUDO, représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique

Administrateur

Monsieur Siengui Appolinaire KY, représentant la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL)

Administrateur

Monsieur Rufin Marie SIMDE, représentant la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SO.NA.GE.SS)

Administrateur

Madame Edith BELEM / DAMIBA, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Administrateur

Madame Haby DJIGA / TOURE, représentant la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB)

Administrateur

Monsieur Idrissa NASSA, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)

Administrateur

Monsieur Idrissa DIABY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)

Administrateur

Monsieur Franck Baptiste Mathias TAPSOBA, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)

Administrateur

Monsieur Boubacar TRAORE, représentant la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF)

Administrateur

Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, représentant la Société CERCLE Investment SA (le Cercle)

Administrateur

Monsieur Issaka KARGOUGOU,

Directeur Général

Pour Copie Certifiée Conforme à
l'Original qui nous a été Présenté
Ouagadougou, le 29 MAI 2019
Le Commissaire de Police

Sami KAMBOU
Officier de Police Principal



La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a

procédé à l'inscription le 15/11/2012, sous le NUMERO

BF04A9512 B 5092

(reporter ici le numéro de formalité figurant sur le formulaire Mo)

Fait, à Ouagadougou
Le 13/11/2012

Signature :

MO

Déclaration de constitution d'une personne morale

X

ou ouverture d'un établissement secondaire

ou d'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère

Raison Sociale : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE
Nom Commercial : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE
Porte : Rue : Ville : Ouagadougou
Sigle : BAGREPOLE
BP : 03BP7037
Société d'économie mixte
Durée 99 ANS

et statut particulier s'il ya lieu

LA PLANIFICATION-LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE-METTRE EN VALEUR LE POTENTIEL ECONOMIQUE EN ASSURANT LA PROMOTION ET L'ATTRACTION DES INVESTISSEMENTS PLURISCTORIELS

Montant : 1 000 000 000,00 dont numéraire : 1 000 000 000, dont nature : 0,00

et le cas échéant, ADMINISTRATEURS et ASSOCIES tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, Membre du GIE

Pour le Principal établissement, Personne ayant les le pouvoir d'engager l'entreprise de par sa signature la responsabilité de l'entreprise

Fonction	Nom et prenom ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Président du Conseil d'Administration	DABILGOU TIMBIDI VINCENT	31/12/63, TISSIMI	/	BURKINA FASO	0
Directeur Général	KARGOUGOU ISSAKA	21/12/66, ZABGA	/	BURKINA FASO	0

Fonction	Nom et prenom ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Titulaire	CABINET AUDIT CONSEIL DU SAHEL			BURKINA FASO	
Suppléant	CABINET FIDEREK INTERNATIONAL			BURKINA FASO	

8. ETABLISSEMENT PRINCIPAL **X** SECONDAIRE
Porte : Rue : Ville : Ouagadougou BP : 03BP 7037
Enseigne : Secteur : Secteur 5 Téléphone : 50 36 72 /5/
Préciser l'origine Création **X** Achat Apport Location gérance Autre
Identité du précédent exploitant (Nom, Prénoms/dénomination) :
Précédent RCCM : Porte : Rue : Ville : BP :
Loueur de fonds (nom/dénomination) :
Porte : Rue : Ville : BP :

9. ACTIVITES Code activité : 270.03 Date de début 13/11/2012 Travaux d'infrastructure générale
Principale : LA PLANIFICATION-LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE-METTRE EN VALEUR LE POTENTIEL ECONOMIQUE EN ASSURANT LA PROMOTION ET L'ATTRACTION DES INVESTISSEMENTS PLURISCTORIELS
Secondaire :

indiquer le cas échéant, le nom des sociétés mères et filiales.

10. REGIME FISCAL Numéro IFU : Date IFU
Division fiscale de rattachement : DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES Chiffre D'affaire Prévisionnel 100 000 000,00
X Bénéfice Industriels, Commerciaux et Agricoles **X** TVA
Régime Simplifié d'Imposition } sur option
Régime Réel Normal } de plein droit **X**
X Bénéfice Non Commerciaux **X** Régime d'Imposition
Régime Simplifié d'Imposition } sur option
Régime Réel Normal } de plein droit **X**

11. REGIME SOCIAL Numéro Sécurité Sociale : Date :

L'effectif salarié : 30 Nombre de Permanents : 30
Nombre d'étrangers : 0 Nombre de temporaires : 0
Le soussigné (nom, préciser si mandataire) : DABILGOU TIMBIDI VINCENT
Demande à ce que la présente constitue : UNE DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE
Et certifie l'exactitude des renseignements donnés.
Fait à : Ouagadougou le : 13/11/2012

12. RESERVE AU CEFORE

Numéro CEFORE : OUA2012IC22669

Visa de conformité du CEFORE

ILBOUDO T. Clovice Euloge

ENR / CEFORE / 3_REV2

Conseiller en Formations des Entreprises/

CEFORE Ouagadougou

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

SERVICE ASSIETTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
IDENTIFIANT FINANCIER UNIQUE
(IFU)**

L'Usager : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE

Enseigne Commerciale : BAGREPOLE SEM

Registre du Commerce : BFOUA2012B5092

Activité Principale : (NAEMA n° 7435) AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES N.C.A

Adresse : 03 BP 7037 OUAGA 03 **Tél. :** 50-36-72-75 **Fax :**

E-mail :

Localité : OUAGADOUGOU

Secteur : 5 **Section :** AE **Lot :** 05

Parcelle : 04 **Rue :**

A été immatriculé sous le numéro identifiant Financier Unique (IFU)

00042983F

NB : L'arrêté N° 2005-766/MFB/SG/DGI du 15 Décembre 2005 rend obligatoire la mention du numéro IFU sur tout document produit dans le cadre de l'exercice de la profession sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les modifications ultérieures devront être portées à la connaissance du Responsable de la Direction des Impôts compétent.

Fait à OUAGADOUGOU, le 15/11/2012

LE CHEF DE SERVICE ASSIETTE


ISSA SOKONDOU

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

GREFFE

ACTE DE DEPOT N° 1498 /2012

L'an deux mil douze

Et le 15 novembre

Au Greffe du Tribunal de Commerce de OUAGADOUGOU ;

Et par devant nous, Maître Quésada Agossou....., Greffier en chef dudit Tribunal, soussigné :

A COMPARU

Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tél : 50 36 72 75 ;

Lequel a, par la présente, déposé au greffe du Tribunal et requis le Greffier en chef de classer au rang des minutes du Greffe du Tribunal de céans, pour qu'il soit délivré tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

- Un exemplaire des statuts de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE « BAGREPOLE » SEM ;
- Un exemplaire du Procès-verbal d'assemblée générale constitutive de ladite société ;
- Un exemplaire du Procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration de ladite société ;
- Un exemplaire de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- Un exemplaire de l'acte notarié de reconnaissance d'écriture et de signatures ;
- Un exemplaire des bulletins de souscription du capital de la société ;
- Une facture d'électricité ;
- Une copie de l'engagement sur l'honneur et une copie de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè du Président du Conseil d'Administration ;
- Une copie de l'engagement sur l'honneur et une copie de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè du Directeur Général.

En foi de quoi, le présent acte a été rédigé et signé par le comparant et le Greffier en chef, les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier en chef

l'original qui nous a été présenté
ce jour 29 MAI 2012
Ouagadougou le Le Comparant
L'Huissier de Justice





Maître Salifou DEMBELE

Docteur en Droit
Avocat à la Cour